

Service environnement

La Roche sur Yon, le 24 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS AGRI BIO METHANE

POITOU

85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Nos Références : 22-0045 JFM/BB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement SAS AGRI BIO METHANE, implanté POITOU à MORTAGNE SUR SEVRE (85290). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : demande de la SAS AGRI BIO METHANE concernant l'adaptation d'un projet en fonction des nouvelles contraintes réglementaires, notamment la couverture de tous les stockages déportés de digestat liquide.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AGRI BIO METHANE
- POITOU - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
- Code AIOT dans GUN : 0006306701
- Régime : enregistrement

La SAS AGRI BIO METHANE est enregistrée pour une unité de méthanisation d'un maximum de 72 tonnes/jour de matières non dangereuses. Le biogaz est valorisé par injection, après épuration, de biométhane dans le réseau de gaz public.

Le contrôle a permis un contrôle documentaire et une visite rapide des installations notamment les extensions récentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Avant le contrôle, les exploitants ont présenté un projet de mise en conformité de l'installation à la nouvelle réglementation concernant le dispositif de rétention des digesteurs (article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé) et la couverture des stockages de digestat (article 34 du même arrêté). Le projet présenté est de nature à permettre à l'installation d'être conforme à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité aux plans transmis	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	/	Action corrective demandée
Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Action corrective demandée
Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 31/05/2021, article 4 > 1.	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	/	conforme
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	conforme
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	conforme
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	/	conforme
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	conforme
Conditions d'admission des déchets et des matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.	/	conforme
Réception et traitement de certains sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- module de la chaudière non représenté sur les plans de l'installation
- justification incomplète de formations suivies (non nominatives)
- défaut de programmation de formation de remise à niveau

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité aux plans transmis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les aménagements actés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 ont été mis en service et sont positionnés conformément aux plans du porté à connaissance transmis: - l'extension du hall de réception des matières avec notamment la création à l'intérieur d'une fosse de stockage des matières liquides - l'implantation d'un bâtiment avec des panneaux photovoltaïques pour le stockage de digestat solide, de matières entrantes et de matériels. Cependant, il est constaté par ailleurs la présence d'un module abritant un nouveau système de chauffage au gaz. Ce module ne figure pas sur le plans transmis en Préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Prescription contrôlée : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les abords sont entretenus et engazonnés autant que possible. Aucun dépôt susceptible de s'envoler n'est remarqué. Les voies aménagées sont également entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Aucun amas de matières n'est constaté sur le site. Les installations sont propres. Un équipement de récupération des matières déposées au sol via la soupape de sécurité du post digesteur lors d'incident de moussage a été mis en place afin de canaliser et de stocker ces matières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'espace du site d'exploitation est fermé par une clôture grillagée. L'accès est clos par une porte à ouverture automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès principal est adapté à la circulation des services de secours. Les voies de communication sont bitumées sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ;
Constats : Le site comporte deux équipements de lutte contre l'incendie, un poteau à l'entrée du site et une réserve d'eau (étang) à l'opposé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : Quatre attestations de formations ont pu être visées (document transmis à l'inspection):

- Une attestation de formation au fonctionnement et suivi de l'unité de méthanisation des 4 juin 2014 et des 5 mars 2015 par EVALOR pour l'ensemble des associés de la SAS Agri bio méthane;
 - Une attestation de formation dans le cadre de la mise en service du site entre le 6/01/2014 et le 26/05/2014 par ASTRADE pour l'ensemble des associés;
 - Deux attestations de formation du 10 décembre 2014 par VERDEMOBIL concernant la surveillance et l'entretien de l'installation d'épuration du biogaz pour Thierry LIARD (associé dans la SAS Agri bio méthane) et Hermann BOUTON (opérateur pour la SAS Agri bio méthane).
- Cependant, il est constaté que:
- depuis 2015, aucune autre action de formation n'a été effectuée. Une révision périodique de la formation du personnel doit être programmée.
 - les attestations des formations Evalor et Astrade fournies ne sont pas nominatives à chaque participant de la formation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites, action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets et des matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :-source et origine de la matière ;-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;-les conditions de son transport ;-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :-la description du procédé conduisant à leur production ;-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Une fiche d'information préalable est transmise à l'inspection. Elle est utilisée pour caractériser les matières susceptibles d'être traitées par l'installation. Les éléments d'identification de ces matières correspondent aux exigences de la réglementation.

Un agrément sanitaire a été délivré en mars 2015 par la DDPP85.

L'installation ne procède pas au traitement de boues urbaines.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réception et traitement de certains sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55

Prescription contrôlée :

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Constats : Les matières susceptibles de provoquer des dégagements d'odeurs comme les effluents d'élevage ou les graisses, sont stockées en bâtiment fermé ou cuve fermée reliés à un biofiltre de traitement de l'air de ces espaces.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2021, article 4 > 1.

Prescription contrôlée :

L'origine de production et de distribution des matières à traiter est limitée aux départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Charente-maritime dans le respect du principe de proximité énoncé à l'article L541-1 II 4. du code de l'Environnement.

Constats : Le bilan 2020 transmis quelques jours en amont à l'inspection a révélé que des matières provenant des départements de la Sarthe et de l'Indre-et-Loire ont été traitées par l'installation cette année là, en non conformité avec la zone de chalandise fixée par l'arrêté préfectoral du 31/05/2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/2013. Lors du contrôle, la vérification de l'origine des matières n'a pas révélé de non respect de la zone de chalandise pour 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites, ne doit pas se renouveler